

# ARREST DV CONSEIL

D'ESTAT  
*du 17. Decbr 1646.*

Portant nouveau delay pour l'exposition  
& conuertissement des Especes d'or  
& d'argent legeres au marc, & de cel-  
les de poids avec le remede des grains:  
Avec defenses tres-expresses de refuser  
les Quart-escus de poids trebuchans  
pour vingt vn sols, sur les peines y  
mentionnées.

*Registré en la Cour des Monnoyes le 19.  
Decembre 1646.*



A PARIS.

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy. & de la Reyne Regente,  
& de la Cour des Monnoyes.

M. D. C. XLVI



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
*du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté  
representé au Roy  
en son Conseil,  
que pour la facilité du  
commerce il est encore  
nécessaire de donner vne  
nouuelle prolongation  
pour l'exposition & con-  
uertissement des Espèces  
d'or & d'argent legeres au

A ij

4  
marc, & des Especies d'argent de France de poids avec le remede des grains porté par le dernier delay. Ouy le rapport du sieur de Mauroy: S'ADITE MAIESTE' EN SON CONSEIL a donné & accordé nouveau delay pour le conuertissement & exposition des Especies d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier iour de Iuin prochain: pendant lequel temps sadite Maiesté veut & entend que lesdites Especies d'or

5  
& d'argent legeres soient portées, tant en sa Monnoye du moulin établie aux Galleries du Louure, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume, pour y estre conuerties, & la valeur renduë comme il est accoustumé: Et que les Especies d'argent de France de poids avec le remede des grains accordé par la Declaration de sa Maiesté registrée en la Cour des Monnoyes le 30. Octobre 1640. ayent cours ainsi qu'elles ont

6  
à present. Faifant fadite  
Maiefté de nouveau tres-  
exprefles defenfes à toutes  
perfonnes de refufer les  
Quarts-d'efcus du poids  
de fept deniers douze  
grains trebuchans pour  
vingt vn fols, à peine de  
cinq cens liures d'amen-  
de pour la premiere fois,  
& de punition corporel-  
le pour la feconde. Or-  
donne fadite Maiefté à fa  
Cour des Monnoyes de  
tenir la main à l'execu-  
tion du present Arrest.  
Faict au Conseil d'Etat

7  
du Roy tenu à Paris le  
douzième iour de De-  
cembre mil fix cens qua-  
rante-fix.

Signé, GALLAND.

**L** O V I S par la gra-  
ce de Dieu Roy de  
France & de Nauarre, A  
nos amez & feaux Con-  
feillers les Gens tenans  
noftre Cour des Mon-  
noyes, Salut: Nous vous  
mandons & ordonnons  
de faire registrer & exe-  
cuter l'Arrest dont l'Ex-  
traict est cy-attaché fous

le contre-seel de nostre  
Chancellerie ce iour  
d'huy donné en nostre  
Conseil d'Etat: Portant  
nouveau delay iusques au  
dernier iour de Iuin pro-  
chain, pour le conuertis-  
sement & l'exposition  
des Especies d'or & d'ar-  
gent legeres au marc: Et  
que les Especies d'argent  
de France de poids avec  
le remede des grains ac-  
cordé par nostre Declara-  
tion, registrée en nostre  
dite Cour le trentième  
Octobre mil six cens qua-  
rante,

rante, auront cours ainsi  
qu'à present: CAR tel est  
nostre plaisir. Donné à  
Paris le 12. iour de De-  
cembre, l'an de grace 1646.  
& de nostre regne le qua-  
trième. Signé, Par le Roy  
en son Conseil, GALLAND.  
& seellé.

EXTRAICT  
DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.



*EV par la Cour l'Ar-  
rest du Conseil d'Etat  
du Roy, du douziesme  
des presens mois & an, & Com-*

mission sur iceluy adressante à  
ladite Cour, signé, Par le Roy  
en son Conseil, GALLAND, &  
& scellé de cire ianne du grand  
sceau sur simple queue: Par lequel  
Arrest sa Maïesté pour les  
causes y contenues, a donné &  
accordé nouveau delay pour le  
conuertissement & exposition des  
Espèces d'or & d'argent legeres  
au marc, iusques au dernier iour  
de Iuin prochain, pendant lequel  
temps sadite Maïesté veut &  
entend, que lesdites Espèces d'or  
& d'argent legeres soient por-  
tees tant en sa Monoye du mou-  
lin établie aux Galleries de  
Louure, que dans les autres Mon-  
noyes de ce Royaume, pour y estre  
conuerties, & la valeur rendu

comme il est accoustumé, & que  
les Espèces d'argent de France  
de poids avec le remede des grains  
accordé par la Declaration de  
sa Maïesté registree en sa Cour  
des Monnoyes le trentiesme  
Octobre mil six cens quaran-  
te, ayent cours ainsi qu'elles ont  
à present: Faisant sadite Ma-  
ïesté de nouveau tres-expresses  
defenses à toutes personnes de  
refuser les Quarts d'escus du poids  
de sept deniers douze grains tre-  
buchans pour vingt-un sols, à  
peine de cinq cens liures d'amen-  
de pour la premiere fois, & de  
punition corporelle pour la secon-  
de. Et ordonne sadite Maïesté  
à sa Cour des Monnoyes, de  
tenir la main à l'execution du-

dit Arrest. Ouy & ce requerant le Procureur general: LA COUR a ordonné & ordonne: Que le dit Arrest & Commission seront registrez, és registres d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur, & a cette fin publicz par les carrefours & lieux publics & accoustumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris; & qu'à la diligence du Procureur general ou ses Substituts, des copies collationnees par le Greffier de ladite Cour desdits Arrest & Commission seront enuoyees au premier des Presidents & Conseillers trouuez sur les lieux, & en leur absence aux Generaux Provinciaux, & Gardes des Monnoyes de ce Royau-

me, & pour l'absence desdits Officiers aux Baillifs, Seneschaux, & Iuges Royaux des villes & lieux de ce Royaume, pour les faire publier & executer selõ leur forme & teneur. Et ce faisant, queles Especes d'argent de France de poids sans le remede & avec le remede des grains auront cours comme cy-deuant, & suivant la Declaration de sa Maiesté enregistree en cette Cour le trentiesme OËtobre mil six cens quarante. Et neantmoins sera sa Maiesté suppliee d'abreger le delay porté par ledit Arrest, attendu qu'il y a à present suffisante quantité d'Especes de poids d'or & d'argent fabriquees, pour la facilité du commerce, & pour les

*difficultez & diuers abus qui se commettent iournellement en l'exposition desdites Espèces au marc. Fait en la Cour des Monnoyes le dix-neufiesme Decembre mil six cens quarante-six.*

Signé, DELAISTRE.

**L'**An mil six cens quarante-six, le Mercredi dix-neufiesme Decembre, l'Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus, portant nouveau delay pour l'exposition & conuertissement des Espèces d'or & d'argent legeres au marc, &c. a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par les carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huisier en ladite Cour, Jacques Blondel & Michel Rebour

*Huisiers en icelle: par Jean Ioffier Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis des trois Iurez Trompettes du Roy: à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, GERIN, BLONDEL, & REBOURS.*

*Collationné aux Originiaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.*